



Doc. 13160
22 avril 2013

Dialogue postsuivi avec la Turquie

Amendement¹ n° 6

Dans le projet de résolution, au paragraphe 14.3, supprimer la troisième phrase.

Note explicative

La limitation géographique appliquée par la Turquie n'est pas une réserve de la Turquie, mais au contraire, un droit reconnu par l'article 1(B) de la Convention de Genève de 1951. L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire A.G. et autres c. Turquie (requête n° 40229/98, 15 juin 1999) indique très clairement que la limitation et réserve géographique ne saurait être considérée comme une discrimination concernant les droits définis dans la Convention européenne des droits de l'homme.

Déposé par:

GÜNDEŞ BAKIR Pelin, Turquie, GDE
EVANS Jonathan, Royaume-Uni, GDE
LEIGH Edward, Royaume-Uni, GDE
PASHAYEVA Ganira, Azerbaïdjan, GDE
WATKINSON Angela, Royaume-Uni, GDE

1. 2013 - Deuxième partie de session

